

Treforiers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traictié, accordé & marchandé avec Gille Couffine, Damoiselle, en telle maniere que icelle Damoiselle doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dite Monnoye de Tournay, dedans la S.^t Remy^a prochainement venant, en ung an, la somme de dix mil Marcs d'Argent allaié à quatre Deniers de Loy; ^b parmi ce que pour chacun Marc, elle aura & luy sera payé par vous, trois Solz viii. Deniers Tournois, outre le pris de ^(b) cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present; pourquoy Nous vous mandons, & à chascun de vous estroitement enjoignons, que les dits trois Solz huit Deniers Tournois, outre le pris de ^c cent Solz Tournois, vous paieiz & delivrez à ladite Damoiselle, pour chascun des dits dix mil Marcs d'Argent ^d vous seront livreiz & portez en ladite Monnoye; & ^e par rapportant ces presentes, ou copie d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes, des dits Marcs d'Argent ainsi livreiz en ladite Monnoye, & reconnoissance de ladite Damoiselle, de ce que pour ladicte cause payé luy aurez, tout ce que païé luy aura esté par vous, pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüié ou compte ou comptes de vous Maistre-particulier dessus dit par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordennances, mandemens ou defences faictes ou à faire à ce contraires. *Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, le VII.^e jour d'Aoust, l'an mil trois cens soixante douze, & le IX.^e de nostre Regne.* Par le Roy, à la relation du Conseil. P. DE DISY.

CHARLES V.

au Château du Bois de Vincennes, le 7. d'Août 1372.

^a prochi. R.
^b moyennant.^c Voy. cy-dessus Note ^(b).^d qui.
^e en.

NOTE.

^(b) Cent cinq Sols.] Plus bas il y a, Cent Sols. Comme la même difference se trouve dans des Lettres du dernier d'Août 1372. qui

regardent aussi la Monnoye de Tournay, il n'y a pas d'apparence que ce soit une faute de Copiste; mais je ne vois point quelle peut estre la cause de cette difference.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaux les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire & supporter très grans & innumerables ^f mises, tant pour le fait de noz guetres, comme pour la defense de nostre Royaume; & pour ce aions requis nostre amé Berthelemi Spifame, Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons; ^g parmi ce toutes voies, que pour ce que, il n'a mie à present en comptant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puist mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en ^h cendrée, ou environ, allaié à xi. Deniers six grains fin, ou environ, afin qu'il Nous puist pluslost & plus prestement secourir dudit prest que demandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons, que les deux mil Marcs d'Argent dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coin & forge de ceulx qui courent à present, pour quinze Deniers Tournois la Piece; lesquelz seront de ⁱ viii. Sols de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à unze Deniers six grains fin, comme dit est; & pour chascun Marc d'euvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes allouer

CHARLES V.

à Paris, le 9. d'Août 1372.

^f dépenses.^g moyennant.^h Voy. cy-dessus p. 301. Note ^(c).ⁱ de 96. P. au Marc.

NOTE.

^(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8 vingt R.^o (160). Avant ces Lettres, il y a:

Le XII.^e jour d'Août, l'an soixante douze, fut apporté ung Mandement scellé du grant scel du Roy nostre Sire, duquel la teneur s'ensuit.
Mandement de deux mille Marcs d'Argent.

CHARLES

V.
à Paris, le 9.
d'Août 1372.
a pouvoir.

ès comptes de celuy ou ceulx qui feront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois. De tout ce vous donnons ^a pour, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent ledit compte d'iceulx deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi l'avons Nous octroïé & octroïons audit Berthelemi, de grace especial; nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faites ou à faire au contraire. *Donné à Paris, le 19.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante douze.* Par le Roy.

BAIGNEUX.

CHARLES

V.
le 16. d'Août
1372.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes dans la Ville de Poitiers.*

^b Voy. cy-dessus, p. 190. Note (a).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme n'aguères la Ville de ^b Poitiers soit venue à nostre obéissance, en laquelle, pour le tems qu'elle estoit en obéissance de nostre très chier Seigneur & Pere que Dieu absoille, l'en eust acoustumé de y faire Monnoye; sçavoir faisons, que Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que en nostre dicte Ville de Poitiers, y soit faicte & faciez faire Monnoye, par la forme & maniere que Nous faisons faire es autres Monnoyes de nostre Royaume. Si vous mandons, & commettons, se ^c mestier est, par ces presentes, que en ladicte Ville de Poitiers, vous faciez faire & forger autelle & semblable Monnoye d'Or & d'Argent, comme Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, afin que ladite Ville & le pais soit & puisse estre remply de nos dites Monnoyes; & donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans qui apporteront Billon en icelle, ^d en tout Marc d'Argent allaié à quatre Deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent cinq Solz Tournois; & en tout autre Argent allaié à deux Deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent Solz Tournois; & pour Marc d'Or, autel & semblable pris comme Nous faisons donner en noz Monnoyes de Tours & d'Angiers. De tout ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & Mandement especial: Mandons à tous à qui il appartient, que à vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. *Donné le XVI.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante douze, & de nostre Regne le neufiesme.*

^e Le lieu où ces Lettres ont été données, n'est pas marqué.

^f peut-être, Sire.

Par le Roy, à la relacion du Conseil estant en la Chambre des Comptes. BAIGNEUX. Et fut envoïée la Coppie des dites Lettres, à ^f Cire Martin de Foulques, à Tours, pour soy transporter au dit lieu de Poitiers, & pour icelles Lettres accomplir.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8 vingt 1. R.^o (161).
Avant ces Lettres, il y a:

Le XVII.^e jour d'Aoust, mil trois cens soixante & douze, fut apporté un Mandement en la Chambre des Monnoyes, duquel la teneur s'ensuit.

Mandement pour la Monnoye de Poitiers.

